# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du mardi 24 avril 2018

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 11 Avril 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur LEMARCHAND, maire de la commune.

La séance est ouverte à 18 H 30 et il est procédé à l'appel des présents.

Alain LEMARCHAND, Armelle LEFEBVRE, Patrick MAUGARS, Augustin CORGE, Anne DUVAL, Françoise VASSEUR, Anne-Sophie MILARD, Marie-France KULEZYNSKI, Dominique FOURNEAUX, Philippe SEMENT, Sébastien BROSSARD, Michel LEVALLOIS, Leslie CLERET

Anne Sophie MILARD donne procuration à Armelle LEFEBVRE

#### **Absent: Franck GALLAY**

Le quorum étant assuré, Anne DUVAL est désignée pour assurer les fonctions, qu'elle a acceptées, de secrétaire de séance.

#### Lecture du compte-rendu de la séance précédente et signature du registre des délibérations.

Approbation du compte-rendu de la séance du 12 février 2018

#### 2018 - 09 Fonction publique Création de poste

Afin de remplacer la secrétaire générale qui souhaite prendre sa retraite, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe au 1er août 2018 Il est également proposé la suppression du poste d'attaché au 17 septembre 2018. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de ses membres présents.

#### 2018 - 10 Modification des statuts

# <u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – ADMINISTRATION GENERALE -</u> Modification des statuts de l'agglomération Seine-Eure - Autorisation

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 du 27 décembre 2017 les communes du Bec-Thomas, Saint Cyr la Campagne, Saint Didier des Bois, Saint Germain de Pasquier et Vraiville ont adhéré à la Communauté d'agglomération Seine-Eure à compter du 1er janvier 2018.

Ces communes étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres de la Communauté de communes de Roumois Seine. Cette dernière est compétente en matière d'enfance-jeunesse et à ce titre assurait la gestion de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de Vraiville et de son annexe de Saint-Didier des Bois.

Par délibération n°17-361 du 21 décembre 2017, et par anticipation à l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre, l'Agglomération Seine-Eure a signé une convention avec la commune de Vraiville pour assurer la gestion de la compétence enfance-jeunesse sur l'ALSH de Vraiville et son annexe située sur la commune de Saint Didier des Bois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette convention avait pour objectif d'attendre une modification des statuts de la Communauté d'agglomération qui reprendra l'ALSH de Vraiville et son annexe en compétence facultative.

Par délibération n°18-10 en date du 25 janvier 2018, l'Agglomération Seine-Eure a proposé de modifier ses statuts en complétant la compétence facultative « **Enfance-jeunesse** » par la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de Vraiville et de son annexe sise sur la commune de Saint Didier des Bois.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut, de délibération dans ce délai de trois mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer sur l'évolution précitée des statuts de la communauté d'agglomération.

#### **DECISION**

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré,

**VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint Cyr la Campagne, Saint Didier des Bois, Saint Germain de Pasquier et Vraiville à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-90 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

VU la délibération du conseil communautaire n°17-361 en date du 21 décembre 2017,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°18-10 en date du 25 janvier 2018,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE (pour : 13, 1 abstention)** à l'évolution suivante des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

<u>La compétence facultative</u> « **Enfance-jeunesse** » est complétée par la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Vraiville et de son annexe sise sur la commune de Saint Didier des Bois.

# 2018-11 Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité (RODPP ELEC)

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil sur le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevance dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse ou ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette. Il propose au Conseil :

- De décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité;
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- Autorise le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance.

Ces recettes correspondantes au montant de la redevance perçu serons inscrites au compte 70323.

# 2018 – 12 Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz. ( RODPP GAZ)

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des réseaux publics de distribution de gaz à été voté par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au conseil du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

La redevance de chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'= 0,35 € x L ou PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

(L) représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il propose au conseil:

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz en fonction des linéaires exprimés en mètres au 31 décembre de l'année précédente,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire et des éventuelles actualisations du montant de base fixé règlementairement.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de ses membres présents.

# **2018 - 13** Convention constitutive de groupement de commandes pour la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie – Autorisation

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire indique que l'Agglomération Seine-Eure souhaite lancer prochainement une consultation relative à la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie.

Dans le cadre du nouveau règlement départemental D.E.C.I. (Défense Extérieure Contre l'Incendie), les rôles entre le SDIS, les collectivités et les services publics d'alimentation en eau potable sont clarifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le SDIS ne fait plus, ni les vérifications des poteaux incendie, ni les mesures du débit d'eau. Les communes ont l'obligation de faire vérifier l'état du matériel, la réparation et la mesure de débit tous les trois ans, ou par tiers tous les ans.

L'Agglomération Seine-Eure, dans un souci d'optimisation des dépenses, propose à ses communes membres de constituer un groupement de commandes pour la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie.

Une convention de groupement de commandes, conclue conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, formalisera l'intervention de l'Agglomération Seine-Eure en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ainsi que les modalités administratives, techniques et financières du groupement.

Conformément à l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur. Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Des personnalités compétentes en la matière qui fait l'objet de la consultation, des agents des membres du groupement désignés par le Président de la commission, le comptable public du coordinateur et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de ladite commission.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer en faveur de la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie.

#### **DECISION**

Le Conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1414-3,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

**VU** le projet de convention constitutive de groupement de commandes relatif à la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie (joint en annexe à la présente délibération),

**AUTORISE** l'adhésion à un groupement de commandes relatif à la mise en place, la vérification et l'entretien des points d'eau incendie.

#### 2018-14 décisions modificatives

2 décisions seront présentées par Augustin CORGE, l'une concernant le fonctionnement et l'autre en investissement.

#### Fonctionnement:

# Comptes recettes

article 7411 DGF	-8841 €
Article 7411 dotation de solidarité rurale	2 582 €

#### Comptes dépenses

Article 66 111 intérêts	500 €
Article 023 Virement à la section d'investissement	- 6 759 €

#### Investissement:

#### Comptes recettes

Comptee recettes	
Article 10222 FCTVA	17 280 €
Article 021 virement de la section de fonctionnement	- 6 759 €

### Comptes dépenses

Article 2135 opération 320 sécurité des bâtiments	24 376 €
Article 2128 chapitre 041 opération d'ordre	- 11 900 €
Article 2135 chapitre 041 opération d'ordre	- 1 955 €

Le conseil Municipal accepte à l'unanimité les décisions modificatives.

#### 2018 - 15 demande de subvention

Le souvenir Français, Comité de Louviers sollicite une subvention. Cette association assure l'entretien des tombes de Soldats morts pour la France.

Le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention de 50 €.

#### 2018 - 16 Demande de subvention SPA

La société protectrice des animaux sollicite une subvention.

Selon l'article 213-3 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou établie sur le territoire d'une autre commune.

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 50 €.

#### 2018 – 17 Relèvement à 15 € du seuil de mise en recouvrement des produits locaux.

L'article D-1611 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le seuil minimum des créances à 15 €.

De ce fait le minimum facturé sera de 15,01 €.

# Jury d'Assises

Conformément aux dispositions de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le Conseil Municipal procède au tirage au sort de 3 personnes inscrites sur la liste électorale afin d'établir la liste des jurés d'assises.

- Kelly BAZIN
- Cyrille GAILLON
- Simone BERTIN épouse FORTIN

# **Questions diverses**

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure a, par délibération, lancé de manière officielle l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La CASE propose aux membres du Conseil Municipal de s'associer à son élaboration, notamment lors des phases de concertation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 45.